

ARRETE AUTORISANT L'AGENT COMMUNAL A REALISER DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS A PARTIR DE 7H30

Le Maire de la commune de CALIGNAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement sanitaire départemental applicable aux bruits de voisinage ;

Vu les nécessités de service liées à l'entretien des espaces publics communaux ;

Considérant qu'il convient d'adapter les horaires de travail de l'agent technique municipal afin de permettre l'entretien des espaces verts dans de meilleures conditions, notamment en période estivale ;

ARRÊTÉ n°2026-011

Article 1 : Par dérogation aux horaires habituellement autorisés pour les travaux de jardinage et d'entretien bruyants, l'agent du service technique communal est autorisé à utiliser les tondeuses et matériels d'entretien des espaces verts à compter de 7h30.

Article 2. Cette autorisation est strictement réservée aux interventions réalisées par l'agent communal dans le cadre de sa mission de service public.

Article 3. Les interventions devront être limitées à ce qui est nécessaire au bon entretien des espaces publics et réalisées dans le respect de la tranquillité des riverains.

Article 4. Le présent arrêté pourra être affiché en mairie et communiqué à toute personne concernée.

Article 5. Madame le Maire et l'agent du service technique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Etabli à CALIGNAC

Le 18/05/2026

Le Maire,
Stéphanie DAVID

